

Nouvelles communes reconnues zones d'aide à finalité régionale

Les entreprises implantées dans des zones d'aide à finalité régionale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux notamment d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. Un texte intègre de nouvelles communes dans la catégorie des zones AFR pour la période 2007-2013.
Source : décret n°2010-1628 du 23 décembre 2010, Journal officiel du 28 décembre 2010, p.22 728
<http://www.legifrance.gouv.fr>

EIRL : précisions sur le coût et les formalités de création

Deux textes viennent de préciser les modalités d'application de certaines dispositions concernant l'EIRL.
- Un décret du 28 décembre 2010 fixe les tarifs dus par une personne exerçant une activité artisanale et constituant un patrimoine d'affectation (notamment 42 euros en cas de passage en EIRL d'une entreprise individuelle immatriculée au Répertoire des métiers ; 6,50 euros pour le dépôt des comptes annuels).

Rappel : la déclaration d'affectation est gratuite lorsqu'elle intervient simultanément à la demande d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des métiers.

- Un arrêté du 29 décembre 2010 propose notamment un modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine par un EIRL et un modèle type d'accord de son conjoint ou coindivisaire en cas d'apport de biens communs ou indivis.

Source : décret et arrêté des 28 et 29 décembre 2010, Journal officiel des 29 et 31 décembre 2010

Entrée en vigueur de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Un décret précise les modalités pratiques de déclaration d'EIRL.

L'APCE a réalisé un document présentant ce nouveau régime.

Source : décret n°2010-1706 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 31 décembre 2010, p.23 450

Précisions concernant le parcours Nacre

Un décret vient préciser les modalités de chacune des trois phases du dispositif Nacre, il prévoit une durée maximum de :

- 4 mois pour la phase d'aide au montage pour des projets de création, 6 mois pour un projet de reprise
- 4 mois pour la phase d'aide à la structuration financière pour des projets de création, 6 mois pour un projet de reprise

- 36 mois pour la phase d'accompagnement du démarrage et du développement de l'activité de l'entreprise. Les bénéficiaires de Nacre peuvent demander à entrer dans le parcours à n'importe laquelle des trois phases et peuvent s'adresser à des opérateurs différents pour chacune d'entre elles. Le décret précise également les motifs de refus d'un opérateur d'entrée dans le parcours.

Source : Décret n°2010-1642 du 23 décembre 2010

SARL : nouveau seuil pour l'intervention d'un commissaire aux apports

Le montant du capital social correspond à la somme des apports en numéraire (sommes d'argent) et, le cas échéant en nature (matériel, marque, brevet, etc.) réalisés par les associés (ou par l'associé unique). En principe, la valeur des apports en nature doit être déterminée au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports et annexé aux statuts. Les associés d'une SARL (ou l'associé unique d'EURL) peuvent toutefois décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports si :
- aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 euros,
- et la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social. Ce seuil de 7 500 euros vient d'être relevé à 30 000 euros.

Source : décret n°2010-1669 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 30 décembre 2010 p.23 231

Parution des lois de finances rectificative et de finances pour 2010 et 2011

Les lois de finances rectificatives pour 2010 et de finances pour 2011 sont parues au journal officiel. Certaines dispositions peuvent intéresser les entrepreneurs et associés de PME, notamment :

- actualisation du barème de calcul de l'impôt sur le revenu et des seuils d'application des régimes d'imposition,
- réduction de 10 % de certains crédits et réductions d'impôt sur le revenu (ex. : souscription au capital de sociétés non cotées, investissements productifs Outre-mer),
- modification des conditions et modalités d'application des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées ou de parts de FCPI ou de FIP,
- modification des modalités d'application du crédit d'impôt recherche,
- relèvement à 2,2 % (au lieu de 2 %) du taux du prélèvement social obligatoire sur les revenus du patrimoine et produits de placement (ex. : revenus de capitaux mobiliers),
- relèvement à 19 % (au lieu de 18 %) du taux d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux,
- augmentation à 19 % (au lieu de 18 %) du taux de prélèvement forfaitaire libératoire et optionnel sur les dividendes et suppression du crédit d'impôt de 50 % appliqué aux distributions,
- aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés (régime mère-fille),
- report de la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à 2014,
- revalorisation des droits de succession et de donation,
- adaptation de l'exonération des plus-values de cession d'une entreprise individuelle en cas de départ à la retraite,
- modification partielle des obligations déclaratives des entreprises placées sous le régime simplifié de TVA.

Source : lois n°2010-1657 et 1658 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 30 décembre 2010, p. 23 033 et s.

Précisions sur les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon

Depuis le 1er janvier 2011, le calcul de la réduction de cotisations sociales patronales dite "réduction Fillon" est modifié. Désormais, le montant de la réduction est calculé en tenant compte de la rémunération annuelle du salarié (au lieu de la rémunération mensuelle). Un décret précise ces nouvelles modalités de calcul.

Source : décret n°2010-1779 du 31 décembre 2010, Journal officiel du 1er janvier 2011, p.47

Base mensuelle de calcul des prestations familiales en 2011

A compter du 1er janvier 2011, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à 395,04 euros (389,20 euros en 2010).

Cette base sert notamment à calculer l'assiette forfaitaire des cotisations sociales des travailleurs non salariés au titre de leurs deux premières années d'activité.

Source : décret n° 2010 du 30 décembre 2010; Journal officiel du 31 décembre 2010, p.23 609

Liste des ZRR au 1er janvier 2011

Les entreprises nouvelles situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent notamment bénéficier, sous certaines conditions :

- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices,
- d'une exonération d'impôts locaux,
- et d'une exonération de cotisations sociales patronales.

Un arrêté fixe la liste des nouvelles communes classées en ZRR à compter du 1er janvier 2010.

Source : arrêté du 22 décembre 2010, Journal officiel du 29 décembre 2010, P.22 988

Professionnels libéraux : possibilité de rachat de trimestres

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a ouvert la possibilité aux professionnels libéraux de racheter entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2016 des trimestres d'assurance vieillesse de base sur certaines périodes d'activité.

Les périodes concernées sont celles ayant donné lieu, avant le 1er janvier 2004, à une exonération de cotisations sociales obligatoires au titre des deux premières années d'exercice. Un décret fixe les modalités d'application de cette mesure.

Source : décret n°2010-1678 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 30 décembre 2010, p.23 247

TVA intracommunautaire : assouplissement des conditions d'établissement de la déclaration d'échange de biens

L'entreprise qui réalise des acquisitions ou des livraisons intracommunautaires doit effectuer une déclaration d'échanges de biens (DEB) dans les 10 jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Désormais, cette déclaration, dont le contenu a été modifié, n'est pas exigée lorsque le montant annuel des acquisitions intracommunautaires de l'entreprise est inférieur à 460 000 euros (au lieu de 150 000 euros auparavant). Si le montant annuel des livraisons est inférieur à ce seuil, l'entreprise devra établir une déclaration simplifiée.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011.

Source : décret n°2010-1544 du 13 décembre 2010 et arrêté du 16 décembre 2010, JO des 15 et 26 décembre 2010

Militaires : instauration d'un congé pour création d'entreprise et de la possibilité d'exercer une activité indépendante

La loi crée pour les militaires ayant au moins 8 ans de service la faculté de demander, sous réserve d'agrément, un congé pour création ou reprise d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable un an.

Pendant ce congé :

- l'interdiction pour ces professionnels d'exercer une activité privée lucrative ou d'effectuer des consultations ou expertises est levée,
- le militaire pourra percevoir, dans des conditions restant à fixer par décret, une rémunération correspondant à son grade.

De plus, les militaires qui sont à moins de 2 ans de leur fin de carrière ou qui bénéficient d'un congé de reconversion peuvent désormais cumuler leurs fonctions militaires avec l'exercice d'une activité indépendante, mais uniquement sous le régime de la micro-entreprise et de l'auto-entrepreneur.

Par ailleurs, la loi assouplit les modalités du congé de reconversion dont les militaires peuvent bénéficier dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'accompagnement vers l'emploi, destinés à préparer leur retour à la vie civile.

Source : loi n°2011-14 du 5 janvier 2011, Journal officiel du 6 janvier 2011, p.377

Attestations fiscales en ligne

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent désormais éditer directement, à partir de leur espace abonné sur le site de l'administration fiscale, l'attestation fiscale. Délivrées en temps réel et en format PDF, les attestations fiscales peuvent être sauvegardées et éditées autant de fois que nécessaire au cours de l'année.

<http://www.impots.gouv.fr>

Rapport de gestion des EURL et SASU : seuils pour être dispensé de son établissement

La loi du 19 octobre 2009 a dispensé les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, d'établir un rapport de gestion chaque année.

Pour en bénéficier, l'activité de ces sociétés ne doit pas dépasser à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils qui viennent d'être définis par décret : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxe, et 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

Source : décret n°2011-55 du 13 janvier 2011, Journal officiel du 15 janvier 2011, p.913

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Professions libérales : cotisations calculées sur un revenu estimé et cumul emploi-retraite

Suite à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, les professionnels libéraux peuvent demander le calcul de leurs cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse, sur la base d'un revenu estimé. Un décret précise cette mesure et permet son entrée en vigueur à compter du 17 janvier 2011. Ce texte modifie également les règles du cumul emploi-retraite pour les professionnels libéraux. Il précise notamment les conditions dans lesquelles une pension de retraite de base peut être versée sans cessation préalable de l'activité libérale.

Source : décret n°2011-62 du 14 janvier 2011, Journal officiel du 16 janvier 2011, p.1 018

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles pour 2010

Les associés d'une société peuvent mettre des sommes temporairement à la disposition de celle-ci sur des comptes individuels appelés "comptes courants d'associés".

En contrepartie des sommes qui lui sont ainsi prêtées, la société peut verser des intérêts aux associés. Ceux-ci ne sont fiscalement déductibles des bénéfices sociaux que si le capital a été intégralement libéré et s'ils ne dépassent pas " la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour les prêts à taux variables aux entreprises d'une durée supérieure à deux ans".

Pour les exercices de 12 mois clos le 31 décembre 2010, le taux maximum des intérêts déductibles est fixé à 3,82 % pour l'exercice 2010.

Source : instruction fiscale n° 4C-1-11 du 11 janvier 2011, BOI du 18 janvier 2011

EIRL : absence d'incidence sur la réglementation de l'activité

Dans une réponse ministérielle, le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation précise qu'un entrepreneur individuel inscrit au registre spécial des agents commerciaux peut devenir entrepreneur à responsabilité limitée en affectant à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel. Il rappelle à cette occasion que la création ou le passage en EIRL n'a aucune incidence sur la réglementation propre à chaque profession ou activité.

Ainsi, une attestation de collaborateur pourra être attribuée aux professionnels ayant conclu un contrat d'agent commercial avec une agence immobilière.

Source : réponse ministérielle n°87 875, Journal officiel du 21 décembre 2010, p.13 812

La retraite progressive pérennisée

Le dispositif de retraite progressive, qui devait prendre fin le 31 décembre 2010, est dorénavant applicable sans limitation de durée. Il permet à un assuré âgé de plus de 60 ans, disposant d'au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse, de cumuler une activité à temps partiel (moins de 80 % de la durée légale) avec une fraction de sa pension de retraite.

Les cotisations acquittées au titre de l'activité partielle permettent d'augmenter les droits à retraite de l'assuré, la pension étant recalculée au moment du départ en retraite définitive.

Cela concerne à la fois les salariés du régime général (décret n°2010-1730) et les travailleurs indépendants (artisans, commerçants et chefs d'entreprise agricole - décret n°2010-1739).

La mise en œuvre de la retraite progressive nécessite l'accord des deux parties (employeur et salarié). En effet, ce dispositif n'est obligatoire ni pour l'employeur, qui n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande, ni pour le salarié, à qui l'employeur ne peut imposer de passer à temps partiel.

[Fiche pratique sur la retraite progressive](#) Ministère chargé du travail [Décret n°2010-1730 du 30 décembre 2010, JO du 31 décembre 2010](#) Légifrance [Décret n°2010-1739 du 30 décembre 2010, JO du 31 décembre 2010](#) Légifrance [Formulaire de demande de retraite progressive](#) Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Fonctionnaires : extension de la liste des activités accessoires

Outre les possibilités de cumul limitées à trois ans maximum, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer pour une durée illimitée, des activités dites "accessoires", dont la liste est fixée par décret : expertises et consultations, enseignement et formation, conjoint collaborateur d'une entreprise artisanale ou commerciale, etc. Cette liste vient d'être modifiée et étendue aux activités suivantes :

- activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- conjoint collaborateur d'une entreprise libérale.

Et, pour les seuls bénéficiaires du régime micro-social (auto-entrepreneurs notamment) :

- les activités de services à la personne,
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Le texte étend également le cumul temporaire (3 années maximum) aux activités libérales et précise que l'agent qui a eu la possibilité de cumuler temporairement ses fonctions avec une activité privée au titre de la création ou de la reprise d'entreprise ne peut formuler une nouvelle demande de cumul avant un délai de 3 ans. La procédure devant la commission de déontologie de la fonction publique est également partiellement modifiée.

Source : décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, Journal officiel du 22 janvier 2011